



DIJON MÉTROPOLE - TECHNOPÔLE AGRO-ENVIRONNEMENT DE BRETENIÈRE

Convention d'avance de trésorerie n°3
entre DIJON MÉTROPOLE et la SPLAAD

*Dans le cadre d'une convention de prestations intégrées,
valant concession d'aménagement*

La présente convention d'avance de trésorerie est établie :

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Dijon métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du 26 juin 2025 ;

Ci-après désignée par les termes « Dijon métropole » ou « la Métropole » ;

D'une part,

Et

La Société publique locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2.740.000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, et qui est inscrite au Registre du Commerce de DIJON sous le numéro 514 021 856.

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, ci-après dénommée « la Société », « la SPLAAD » ou « le Concessionnaire » ;

Toutes deux ci-après désignées ensemble par les termes « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par délibération du 21 avril 2011, le conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, devenue depuis Dijon métropole, a confié à la Société publique locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement, l'aménagement du Technopôle Agro-Environnement (TAE) de Bretenière.

Dijon métropole, en partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, porte l'ambition de développer un TAE centré sur une nouvelle forme d'agriculture associant respect de l'environnement (Agriculture à haute valeur environnementale) et performance économique. Ce TAE a pour vocation d'accompagner la promotion de projets économiques et scientifiques innovants, s'appuyant sur une démarche technopolitaine de rassemblement sur un même lieu des structures de recherche, de formation secondaire, professionnelle, supérieure et continue des entreprises.

Ce technopôle, au cœur de la filiale d'excellence bourguignonne, a pour objectif le développement d'entreprises innovantes. Il s'appuie sur la recherche et la formation et a trois grandes missions :

- Accompagner la promotion de projets économiques et scientifiques innovants par l'accueil d'entreprises et d'institutions œuvrant dans le champ du Technopôle (recherche publique et privée, startups ou plus grandes structures, etc.) ;
- Faciliter la formation diplômante et continue liée à l'agroenvironnement, ainsi que les contacts et échanges entre la recherche et le monde agricole et industriel (développement de partenariats, études prospectives, etc.) ;
- Créer un lieu d'élaboration de références et d'expérimentation en s'appuyant sur les hectares du site, les serres d'expérimentation et en partie sur les terrains agricoles disponibles à proximité (en liaison avec le domaine expérimental de l'INRA).

Le TAE est situé à Bretenière, au sud de Dijon. Il est desservi au nord par la RD 968, à l'est par la rue du Canal, à l'ouest par la rue de la Distillerie et se situe en face de la zone d'activité de La Plucharde.

Le périmètre de l'opération s'inscrit sur environ 11,6 hectares. Ce site comprend notamment des bâtiments de bureaux, des serres et des terrains identifiés comme pouvant accueillir des constructions neuves.

Par délibération du 16 février 2012, le conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise a approuvé l'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées. Cet avenant a confié à la SPLAAD, à la fois :

- la réalisation des études et travaux de réhabilitation des bâtiments A et B du site (environ 4 000 m² de surface de plancher), en vue de leur utilisation locative dans le cadre de la mise en place d'une Pépinière-Hôtel d'Entreprises dédiée aux activités en lien direct avec le développement du Technopôle Agro Environnement ;
- la gestion administrative des deux bâtiments, ainsi que des serres avant leur réhabilitation.

Cette opération a fait l'objet de l'attribution et du versement de deux avances de trésorerie à la SPLAAD par la Communauté de l'agglomération dijonnaise, devenue ensuite Communauté urbaine du Grand Dijon puis Dijon métropole, pour un montant total cumulé de 3 000 000 € (trois millions d'euros). Depuis lors, ces deux avances ont été intégralement remboursées par la SPLAAD à la Métropole.

Forte du succès du Technopôle Agro-Environnement, Dijon métropole a décidé d'engager une **deuxième phase de travaux** comprenant :

- la réhabilitation du bâtiment C (1 135 m²), dans la continuité des bâtiments A et B déjà réhabilités, afin de proposer de nouveaux espaces de laboratoires et de bureaux destinés à la location ;
- la construction d'un hangar appelé bâtiment L (1 000 m²), permettant l'implantation d'ateliers, de stockage, de stationnement d'engins agricoles et de chambres froides.

Dans cet objectif, la métropole, par courrier du 3 janvier 2024, a demandé à la SPLAAD de mener les études pré-opérationnelles.

Le programme destiné à la consultation de l'équipe de maîtrise d'œuvre a ensuite été validé par la métropole à la fin de l'année 2024.

Le planning prévisionnel de cette deuxième phase vise une livraison des bâtiments L et C en début d'année 2028.

Pour permettre la réalisation de cette deuxième phase, un avenant à la convention de prestations intégrées sera conclu au cours de l'année 2025 afin, à la fois, de prolonger sa durée de cinq ans et d'intégrer les conséquences financières de l'opération de réhabilitation du bâtiment C et de construction du bâtiment L, en particulier via un rehaussement de la participation d'équilibre de la métropole de 5 590 208,86 €.

Le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2024 rappelle la situation de trésorerie de la concession à cette date, et intègre également, en prospective, les conséquences budgétaires et de trésorerie de la nouvelle phase de travaux (bâtiments C et L) pour les années 2025 et suivantes.

Ainsi, à la date du 31 décembre 2024, la trésorerie de l'opération est assurée par une ouverture de crédit en compte courant d'un montant de 750 000 €.

Pour la suite, le CRAC indique un prévisionnel de dépenses cumulées en 2025 de 494 513,44 € TTC pour la majeure partie de dépenses d'études générales et d'honoraires de maîtrise d'œuvre, puis de 8 695 388 € TTC pour les années 2026 et suivantes.

Pour couvrir ce besoin, diminuer le recours à l'emprunt, et tenant compte du fait que les 5 590 208,86 € de solde de la participation d'équilibre rehaussée devraient être versés par la métropole à l'achèvement des travaux, prévu en 2028, la SPLAAD sollicite l'attribution d'une troisième avance de trésorerie, d'un montant global de 5 500 000 € (cinq millions cinq cent mille euros). L'objectif de cette avance, dont le versement sera appelé progressivement par la SPLAAD entre 2025 et 2028 au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux, sera d'assurer le financement des besoins de trésorerie pluriannuels de l'opération, et de limiter ainsi le recours à l'emprunt et les frais financiers y afférents.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement de cette troisième avance de trésorerie.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En application de l'article 16.5 de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (par abréviation SPLAAD) et portant concession d'aménagement du territoire « Technopôle Agro-Environnement de Bretenière », Dijon métropole accorde à la SPLAAD une troisième avance de trésorerie.

Dans le respect des dispositions de l'article L.1523-2, 4° du Code général des collectivités territoriales, cette avance est destinée à couvrir les besoins de trésorerie du Concessionnaire, et à limiter ainsi le recours à l'emprunt et les frais financiers imputés sur la concession au cours de la durée de l'opération de réhabilitation du bâtiment C et de construction d'un bâtiment L.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE

Sur la base du dernier compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2024 et des besoins de trésorerie prévisionnels en découlant, le montant maximal de la troisième avance de trésorerie accordée par Dijon Métropole est fixé à 5 500 000 € (cinq millions cinq cent mille euros).

Le versement de cette avance pourra être sollicité par la SPLAAD auprès de Dijon Métropole en une ou plusieurs fois entre le 1^{er} juillet 2025 et l'achèvement de l'opération de réhabilitation du bâtiment C et de construction du bâtiment L.

Pour la seule année civile et comptable 2025, en cohérence avec le montant prévu au budget primitif de la métropole pour cet exercice et avec les besoins de trésorerie prévisionnels de l'opération, la SPLAAD pourra solliciter un ou plusieurs versements pour un montant cumulé maximal de 500 000 €.

Chaque demande de versement sera adressée par courrier à Dijon Métropole par la SPLAAD.

Dijon Métropole s'engage à procéder au règlement dans les 30 jours suivant la réception du courrier de demande de versement de la Société.

L'avance de trésorerie sera inscrite au bilan consolidé attaché à la concession d'aménagement.

ARTICLE 3 – DURÉE / REMBOURSEMENT

Quel que soit le montant cumulé des versements sollicités par la SPLAAD, dans la limite maximale susvisée de 5 500 000 €, le remboursement de l'avance sera effectué par la SPLAAD dès que la situation de trésorerie le permettra.

L'avance de trésorerie pourra faire l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l'opération.

En tout état de cause, dès lors qu'elle aura perçu auprès de la métropole, à l'issue des travaux prévue à compter de 2028, la totalité du solde de la participation d'équilibre, soit 5 590 208,86 €, elle s'engage à rembourser à Dijon Métropole la totalité de l'avance de trésorerie (ou le solde résiduel de cette dernière, dans le cas où des remboursements partiels auraient été préalablement effectués).

Les produits financiers générés par d'éventuels excédents de trésorerie de courte durée seront inscrits en produits dans le compte de résultat prévisionnel d'opération consolidé rattaché à la concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de Dijon métropole.

Fait à Dijon, le

en deux exemplaires.

**Pour Dijon Métropole,
Le Président,
François REBSAMEN**

**Pour la SPLAAD
La Directrice Générale,
Marion JOYEUX**